



Tir à l'Arc Canada - Politique concernant les conflits d'intérêts

Approuvée par le conseil d'administration

1) Introduction

- 1.1. Aucun directeur, gérant ou employé de la Fédération des archers canadiens (Tir à l'Arc Canada) ne détiendra un poste auprès de, ou aura des intérêts substantiels dans, toute autre entreprise commerciale à but lucratif dont la seule existence pourrait entrer en conflit, ou qu'on pourrait raisonnablement soupçonner d'entrer en conflit avec l'exercice de ses fonctions auprès Tir à l'Arc Canada et autre entreprise commerciale du genre sans le divulguer entièrement au Conseil d'administration.
- 1.2. aucun directeur, gérant, ou employé Tir à l'Arc Canada ne profitera de son poste pour influencer la sélection d'équipes ou pour juger les décisions Tir à l'Arc Canada lorsque ses intérêts personnels sont en jeu.

2) Conflits d'intérêts — Définitions

Dans l'ensemble, les conflits d'intérêts sont définis ainsi :

- 2.1. Toute situation dans laquelle un directeur, gérant, ou employé Tir à l'Arc Canada puisse être influencé dans une décision Tir à l'Arc Canada par des intérêts personnels, financiers, ou commerciaux dans une transaction ou dans tout organisme impliqué dans ladite transaction, où il détient un poste tel que mandataire, directeur, gérant, ou employé d'un tel organisme.
- 2.2. Toute situation dans laquelle un directeur, gérant ou employé Tir à l'Arc Canada puisse être influencé dans une décision Tir à l'Arc Canada par des intérêts personnels dans une question de sélection d'équipe, d'une interprétation d'une règle ou d'un jugement.
- 2.3. Toute situation où un membre de la famille immédiate d'un directeur, gérant, ou employé a un intérêt dans la transaction en jeu, sous forme d'un avantage financier personnel significatif qu'il/elle pourrait tirer d'une décision Tir à l'Arc Canada ou de tout autre organisme impliqué dans ladite transaction, où il/elle détient un poste comme directeur, gérant ou employé de tout autre organisme pertinent.

- 2.4. Toute situation où un membre de la famille immédiate d'un directeur, gérant, ou employé peut être influencé par une décision concernant un règlement, ou par un jugement, ou une sélection à une équipe ou un événement Tir à l'Arc Canada.
- 2.5. Toute autre circonstance où le directeur, ou tout autre membre Tir à l'Arc Canada, croit qu'il existe un conflit réel ou apparent.

3) Conflit d'intérêts — Déclaration

- 3.1. Les directeurs, gérants, ou employés Tir à l'Arc Canada doivent soumettre, annuellement, au conseil d'administration, toute déclaration concernant les conflits d'intérêts et si ces derniers n'ont pas été préalablement divulgués, ils doivent dénoncer les transactions particulières ou leur intérêt dans une décision Tir à l'Arc Canada concernant une sélection d'équipe ou une/des règle(s) avant que le conseil ou le comité pertinent ne puisse agir.
- 3.2. Toute situation de conflit d'intérêts impliquant une transaction au-dessus de 1 000 \$ doit être approuvée par une majorité des 2/3 du conseil d'administration. Les situations de conflit au-dessous de cette valeur financière doivent être approuvées par trois (3) membres neutres du conseil d'administration.

4) Conflit d'intérêts — Dénonciation

- 4.1. Le conseil, les directeurs, employés, et membres des comités réviseront la politique et la situation des conflits d'intérêts chaque année. Le directeur général publiera un rappel au cours de la première semaine de janvier et enverra annuellement, par courrier électronique, des directives générales à titre de rappel. À ce moment-là, toute personne qui croit qu'elle est, ou pourrait être, en situation de conflit remplira un formulaire d'« Avis de possibilité de conflit » (ou une lettre à cet effet) disponible sur le site Web Tir à l'Arc Canada, qu'elle enverra au secrétariat national ATT : le président ou directement au président. Le président étudiera alors la situation et décidera si des mesures supplémentaires sont requises. Si le conflit d'intérêts perçu impliquait le président, le rapport serait alors dirigé à l'un des vice-présidents. Le président/vice-président évaluera à son tour la situation et décidera si des mesures supplémentaires s'imposent.
- 4.2. À quelque moment que ce soit, si un membre perçoit un conflit impliquant un autre membre Tir à l'Arc Canada (conseil/comité/athlète/juge ou autre membre ordinaire), il doit porter ce conflit perçu à l'attention du président qui jugera si des mesures supplémentaires sont nécessaires. Le président pourrait décider, à quelque moment que ce soit, d'exiger le formulaire « Avis de possibilité de conflit » de la part de l'accusé ou de tout autre membre Tir à l'Arc Canada.

5) Conflit d'intérêts — Action disciplinaire

- 5.1. S'il est établi qu'un directeur, gérant, ou employé est en infraction de la politique Tir à l'Arc Canada, concernant le conflit d'intérêts, les circonstances d'une telle infraction seront révisées par des membres neutres du conseil d'administration. Si la décision de tous les membres neutres du conseil d'administration est unanime, le directeur, le gérant, ou l'employé en infraction de la politique sera sommé de démissionner.

6) Juridiction

La présente politique sera régie et interprétée conformément aux lois de la Province de l'Ontario.

7) Révision et approbation

- 7.1 Le Conseil d'administration et le directeur général de Tir à l'arc Canada révisera la présente politique tous les quatre (4) ans selon le cycle des Jeux olympiques/paralympiques d'été.

Approuvée : 16 juin 2020

Révision : 2024

Révision approuvée : ÀD

8) Politiques pertinentes additionnelles :

- Tir à l'arc Canada Code de conduite et d'éthique
- Tir à l'arc Canada Politique d'appel
- Tir à l'arc Canada Politique de règlement extrajudiciaire des différends
- Tir à l'arc Canada Entente de l'athlète
- Tir à l'arc Canada Politique de plainte et de discipline
- Tir à l'arc Canada Politique d'équité et d'inclusion
- Tir à l'arc Canada Politique sur le harcèlement et l'abus
- Tir à l'arc Canada Politique concernant les médias sociaux
- Tir à l'arc Canada Politique de confidentialité